

DECISION N°2016-580/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise INTERFACE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-059/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de divers bâtiments administratifs dans la région du centre Nord (lot 9) au profit du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de INTERFACE contre les résultats de l'appel d'offres n°2016-059/MINEFID/SG/DMP ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Achille OUEDRAOGO Directeur général de INTERFACE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureïma SAVADOGO, représentant le MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf KAFANDO, Directeur du GROUPEMENT ER TP/ECCKAF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-059/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de divers bâtiments administratifs dans la région du centre Nord (lot 9) au profit du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1902 du 17 octobre2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 octobre2016 ; que INTERFACEa saisi Madame la DirectriceGénérale des Marchés Publics du Ministère de l'Economie des Finances et du Développementpar lettre en date du 17 octobre2016 laquellea répondu par lettre en date du 19 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait en saisissant l'ORAD par lettre en date du19 octobre2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé un l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-059/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de divers bâtiments administratifs dans la région du centre Nord (lot 9) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérantnon-conformeau motif que le chef de chantier (OUEDRAOGO Sibiri Albert) ne dispose aucunement de références similaires à ce poste ;

le requérant conteste le motif de non-conformité relevé par la CAM ; il se dit être surpris car il a fourni un technicien supérieur avec 25 ans d'expérience et un niveau de responsabilité supérieur à celui d'un chef de chantier dans des projets similaires ; que son technicien a occupé le poste de conducteur des travaux dans des ouvrages beaucoup plus complexes et qu'en conséquence,il est assurément habilité à diriger le présent chantier ; que le diplôme ainsi que l'expérience doivent prévaloir sur le titre que l'on affecte à un technicien sur un chantier ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmier les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35 des données particulières de l'appel d'offres a requis un conducteur des travaux, ingénieur ou technicien supérieur en génie civil, 03 projets similaires et un chef de chantier, technicien supérieur ou BEP en génie civil, 03 projets similaires ;

considérant que la CAM explique que le conducteur des travaux proposé par le requérant n'a pas les projets similaires au poste de chef de chantier ; qu'il a certes des références similaires en tant que conducteur des travaux et non en tant que chef de chantier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant a proposé un conducteur des travaux comme chef de chantier ; qu'à la différence du chef de chantier, le conducteur des travaux coordonne les activités sur plusieurs chantiers ; qu'ayant une expérience dans la conduction des travaux, il est justifié qu'il ne puisse produire de projets similaires au poste de chef de chantier ; que cependant, qui peut le plus pouvant le moins, la CAM est mal fondée à écarter le conducteur des travaux proposé par le requérant sur le fondement d'absence de projets similaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est ;

-que le recours de INTERFACE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INTERFACE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-059/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation de divers bâtiments administratifs dans la région du centre Nord (lot 9) au profit du MINEFID;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA